

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, Au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 11 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

Lorsqu'un premier jugement d'expropriation a été cassé pour vice de forme, le Tribunal saisi de la cause par le renvoi après cassation, peut statuer valablement sans que la partie expropriée ait été appelée, et alors même qu'il est constant que l'arrêt de cassation n'a pas été notifié à celle-ci.

Dans ce même cas, le Tribunal de renvoi n'excède pas sa compétence en appuyant sa décision sur des justifications et des pièces nouvelles, par la raison qu'il est appelé à juger, non pas une question entre parties privées, mais bien la question d'expropriation.

Le fait du dépôt du plan à la mairie pendant huit jours au moins est suffisamment attesté par le certificat du maire qui déclare que toutes les publications et formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1855, articles 5 et 6, ont été observées, et cela alors même qu'il s'agit d'une expropriation poursuivie dans l'intérêt d'une commune administrée par le maire certificateur. (Article 7 de la loi de 1855.)

Dans le cas où l'expropriation a pour objet un intérêt purement communal, l'approbation de l'arrêté du préfet par le ministre de l'intérieur peut intervenir valablement à toute époque de la procédure, pourvu qu'elle précède le jugement d'expropriation.

Dans ce même cas, celui d'une expropriation poursuivie au nom d'une commune, le procureur du Roi a seul mission d'agir aux termes des articles 15 et 14 de la loi du 7 juillet 1855. La commune n'est ni obligée d'intervenir dans l'instance, ni astreinte à se munir de l'autorisation spéciale prescrite par l'article 49 de la loi du 18 juillet 1857.

Toutes ces questions devraient être jugées de même sous la loi nouvelle qui ne contient pas, à cet égard, de dérogation à la loi de 1823.

Déjà plusieurs arrêts (voir Cassation 9 juin 1834, 22 décembre 1834, 6 janvier 1836) avaient décidé qu'il n'y a pas obligation d'appeler les parties au jugement d'expropriation, sauf leur droit d'intervention. Lors de la discussion de la dernière loi on agita la question de savoir en quoi consisterait ce droit d'intervention : quelques députés voulaient qu'il fût réglé de manière à assurer son exercice; mais tous les amendements à ce relatifs furent rejetés, et l'ancien article, interprété par la Cour de cassation, fut conservé; il fut, au reste, bien entendu que l'intervention des parties au jugement d'expropriation n'entraînerait au une procédure, et qu'elle consisterait uniquement dans la remise soit au procureur du Roi, soit au Tribunal, des notes qu'elle jugeraient utiles. (V. la Gazette des Tribunaux du 3 mars 1841.)

Faits. Une ordonnance royale du 17 décembre 1840 ayant déclaré d'utilité publique l'établissement de l'entrepôt des douanes de la ville de La Rochelle dans l'ancien couvent des Carmes, appartenant à la demoiselle Desbrosses, l'expropriation de ce couvent a été poursuivie au nom de la ville et prononcée par jugement du Tribunal de La Rochelle, du 29 octobre 1840. Mais sur le pourvoi de la demoiselle Desbrosses ce jugement a été cassé le 27 janvier 1841, et la cause renvoyée devant le Tribunal de Saintes. Cet arrêt n'a été ni levé ni signifié par les parties; mais sur le vu de l'expédition qu'en a reçue d'office M. le procureur du Roi de Saintes, ce magistrat a requis et le Tribunal a prononcé l'expropriation par jugement du 3 mai 1841.

Nouveau pourvoi de la demoiselle Desbrosses; elle fonde son recours sur divers moyens que les propositions ci-dessus transcrites indiquent suffisamment.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Renouard, et après avoir entendu M^e Béchard pour la demanderesse, et M^e Latruffe-Montmeylian pour la ville de La Rochelle, a statué, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Laplagne-Baris, dans les termes suivants :

« La Cour :

» Sur le premier moyen,

» Attendu qu'aux termes des articles 15 et 14 de la loi du 7 juillet 1855, le procureur du Roi est seul chargé de requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que si les particuliers intéressés ont la faculté d'intervenir dans l'instance, il n'y a point obligation légale de les appeler directement en cause;

» Attendu que la loi a pourvu à la conservation et à la garantie des droits des propriétaires, en exigeant par son article 15 que les jugements qui les exproprient leur soient notifiés, et en leur ouvrant des voies de recours à la suite de cette notification;

» Attendu que l'arrêt de la Cour du 27 janvier 1841 ayant, après cassation du jugement rendu le 29 octobre 1840 par le Tribunal de La Rochelle, renvoyé la cause devant le Tribunal de Saintes, ce dernier Tribunal a pu être directement saisi sans que la demanderesse en cassation fût mise en cause;

» Attendu qu'il naît de là que l'instance pouvait être suivie sans signification préalable à la demoiselle Desbrosses de l'arrêt de cassation rendu à sa requête; qu'ainsi il n'y a pas lieu à faire application à la matière spéciale des expropriations pour cause d'utilité publique des articles 9, titre XIII, du règlement de 1758 et 147 du Code de procédure civile, relatifs aux cas ordinaires où, conformément au droit commun, les parties qui ont figuré dans une décision judiciaire doivent être averties de toute procédure et de tout fait d'exécution qui peuvent à leur égard être la conséquence de cette décision;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que l'arrêt de la Cour qui a cassé le jugement du Tribunal de La Rochelle a renvoyé la cause devant le Tribunal de Saintes et a saisi ce dernier Tribunal de la connaissance de tout ce qui pouvait concerner la demande en expropriation, sur laquelle le jugement cassé avait été rendu;

» Attendu que les parties remises au même et semblable état qu'avant le jugement, ont eu tout droit, soit de prendre des conclusions

nouvelles, soit de produire des titres, pièces ou documents qui n'auraient pas été produits devant le premier Tribunal, ou qui même n'auraient existé qu'à une date postérieure au premier jugement;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu qu'il est déclaré en fait, par le jugement attaqué, que le dépôt à la mairie pendant huit jours au moins à partir du délai fixé par l'article 6 de la loi du 7 juillet 1855, du plan des propriétés à exproprier, a eu lieu conformément à l'article 5 de ladite loi, et ainsi que l'attestent les insertions faites dans les journaux locaux à l'époque de ce dépôt;

» Attendu que c'est au maire que l'article 7 de la même loi confie le soin de certifier les publications et affiches, et qu'aucune disposition ne détermine, à peine de nullité, la forme et la date de cette certification, laquelle, dans l'espèce, a été déclarée constante et conforme aux dispositions de l'article 6, par le jugement attaqué, d'après les pièces produites;

» Attendu que l'article 7 ne fait aucune exception pour le cas où il s'agit d'une expropriation poursuivie dans l'intérêt de la commune administrée par le maire, et que la loi n'a, en ce cas, confié à aucune autre personne qu'à cet officier public le droit de délivrer les certificats qu'elle exige;

» Sur le quatrième moyen :

» Attendu en fait que l'arrêté du préfet a été approuvé par le ministre de l'intérieur, à la date du 16 avril 1841, antérieurement au jugement attaqué;

» Attendu que la loi ne détermine point le délai dans lequel l'approbation de l'administration supérieure doit intervenir et qu'il suffit, pour la validité des procédures, que cette approbation soit antérieure au jugement qui ordonne l'expropriation;

» Sur le cinquième moyen,

» Attendu que les articles 15 et 14 de la loi du 7 juillet 1855 ne distinguent point entre le cas où une expropriation est poursuivie dans un intérêt purement communal et ceux où elle est poursuivie dans l'intérêt de l'état; qu'ils chargent, dans tous les cas, le procureur du Roi de requérir l'expropriation; qu'ainsi ce n'était point à la ville de La Rochelle à poursuivre l'expropriation;

» Attendu que ne s'agissant point d'une action introduite en justice par une commune, il n'y avait pas lieu à faire application de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1857, et à exiger que la commune, qui n'est point partie dans le jugement attaqué, fût préalablement autorisée à ester en justice;

» Rejette le pourvoi, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 24 et 28 août.

BAIL. — DÉFAUT DE CONTENANCE. — PRIX. — PRESCRIPTION.

Lorsque le prix du fermage est demeuré incertain et subordonné à un arpentage, la prescription d'un an, établie par l'article 1622 du Code, pour l'action en augmentation ou diminution de prix pour excédant ou défaut de mesure, peut-elle (en la supposant applicable à un bail) être invoquée par le preneur? (Non.)

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Desboudets, avocat de Charpentier, fermier de M. Boivin, et Caubert, avocat de ce dernier, par arrêt qui a adopté les motifs des premiers juges, ainsi conçus :

« Le Tribunal,

» Considérant que par acte passé devant M^e Tesson, notaire à Choisy-le-Roi, le 1^{er} avril 1824, enregistré, Boivin a loué aux époux Charpentier la ferme de Sainte-Placide dite la Folie, pour douze années consécutives;

» Que cette ferme, d'après ledit acte, consistait en divers bâtiments, cour, jardin, et environ en 170 hectares 90 ares de prés et terres labourables;

» Que cette fixation n'a été faite qu'approximativement, les parties ayant déclaré par une énonciation formelle que « les bailleurs et les preneurs n'étaient pas bien certains maintenant de la contenance réelle des pièces de terre et prés dépendant de ladite ferme; mais que le bailleur faisait procéder en ce moment à l'arpentage desdits biens, et qu' aussitôt que cette opération serait achevée les parties détermineraient par un acte en suite du présent la quantité précise des terres et prés faisant en partie l'objet du présent bail; »

» Considérant que par une disposition suivante le prix a été porté à la somme de 17,000 fr.; mais il est expliqué que par l'arpentage dont il avait été ci-dessus question la quantité des terres et prés pourrait être ou moindre ou plus considérable que celle exprimée, auquel cas le prix des fermages ci-dessus stipulé se trouvera diminué ou augmenté jusqu'à due concurrence, en calculant le plus ou le moins, à raison de 54 fr. par trente-quatre ares dix-huit centiares;

» Que, dans ces circonstances, il est évident que la contenance de la ferme et le prix du fermage ont été subordonnés à l'événement de l'arpentage, et que la quantité de 170 hectares 90 ares, comme le chiffre de 17,000 fr. pour le loyer annuel, ont été posés uniquement pour déterminer les droits d'enregistrement et pour régler provisoirement la position respective des parties;

» Considérant, en droit, que les articles 1616 et suivans du Code civil ne sont relatifs qu'aux ventes ayant pour objet des immeubles dont la contenance est déterminée et dont le prix est également fixé et déterminé;

» Qu'ainsi, et en supposant ces règles applicables au contexte du bail par suite de l'article 1763 du même Code, il n'y a pas lieu de les invoquer dans l'espèce, le prix de la location étant demeuré incertain jusqu'à l'arpentage;

» Considérant que d'après le bail dont il s'agit au procès l'arpentage devait être effectué par le propriétaire;

» Qu'aucun délai n'a été prescrit pour mettre à fin cette opération;

» Que Boivin n'a reçu aucune mise en demeure à ce sujet de la part de Charpentier, et qu'il était libre de s'y livrer pendant la durée du bail ou postérieurement;

» Considérant que Charpentier a reconnu lui-même dans l'exécution la portée des stipulations dudit bail;

» Qu'ainsi la prescription quinquennale n'est pas acquise;

» Sans s'arrêter au moyen de prescription et de déchéance;

» Condamne Charpentier au paiement des fermages d'après les bases de l'arpentage. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 8 septembre.

ENGAGEMENT D'ARTISTE DRAMATIQUE. — COMPÉTENCE. — RÉSILIATION. — DÉBIT. — L'OPÉRA CONTRE M^{lle} FANNY ESSLER.

Les contestations entre un directeur de théâtre et un artiste dramatique, relatives à l'engagement de l'artiste, sont de la compétence des Tribunaux de commerce.

Au premier appel de la cause, M^e Charles Ledru, avocat de M^{lle} Fanny Elssler, a prié le Tribunal d'accorder une remise, fondée sur ce que l'absence de M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, s'était opposée à des propositions d'arrangement amiable. Une autre circonstance indépendante de la volonté de M^{lle} Fanny Elssler et de M^e Ledru, motivait cette remise. M. Léon Pillet a répondu à M^{lle} Fanny Elssler à la Nouvelle-Orléans, mais elle avait quitté la Louisiane pour se rendre à New-York : de sorte que les documents indispensables que M^e Ledru réclamait ne lui sont pas encore arrivés.

M^e Durmont a insisté pour la retenue. L'absence de M^{lle} Fanny Elssler est la cause de la demande dirigée contre elle; elle ne peut en exciper pour obtenir une huitième remise, car en voilà sept qui lui ont été accordées.

Le Tribunal a maintenu l'affaire et ordonné qu'elle serait plaidée à son tour.

M^e Durmont, agréé de MM. Duponchel, Léon Pillet et C^e, directeurs-entrepreneurs de l'Académie royale de Musique, a donné lecture de ses conclusions qui tendent 1^o à ce que M^{lle} Fanny Elssler soit déboute de l'opposition par elle formée à l'exécution d'un jugement par défaut obtenu contre elle le 18 février dernier, qui résilie les deux engagements par elle contractés envers l'Opéra; 2^o à ce qu'elle soit condamnée par jugement nouveau et par suite des réserves contenues au jugement par défaut, à payer à l'administration de l'Opéra une somme de 60,000 francs stipulée comme dédit en cas d'inexécution des engagements. Voici les faits noncés aux conclusions de M^e Durmont :

Par conventions verbales de décembre 1836, M^{lle} Fanny Elssler a été engagée à l'Académie royale de Musique en qualité de premier sujet de la danse et de la pantomime, du 1^{er} juin 1837 au 31 mai 1841.

Par de nouvelles conventions du 10 juillet 1839, M^{lle} Fanny Elssler a été également engagée du 1^{er} juin 1841, date de l'expiration de l'engagement précédent, jusqu'au 31 mai 1845.

Le 12 décembre 1839 M^{lle} Fanny Elssler a pris cinq mois de congé, du 1^{er} mars au 15 août 1840, pour extinction de tous les congés à elle dus jusqu'au 1^{er} juin 1840. Sur sa demande elle a obtenu une prolongation de deux mois de congé imputable sur le congé de trois mois auquel elle avait droit du 1^{er} juin 1840 au 1^{er} juin 1841, ainsi elle aurait dû être à Paris le 15 octobre 1840.

M^{lle} Fanny Elssler ayant encore depuis demandé à rester absente jusqu'au 1^{er} janvier 1841, MM. Duponchel et Léon Pillet lui ont accordé cette autorisation, tous les congés auxquels elle pouvait avoir droit aux termes de son premier engagement se trouvant éteints par cette nouvelle concession, et M^{lle} Fanny Elssler ayant renoncé aux appointemens et feux auxquels elle aurait pu avoir droit, à dater du 15 novembre 1840 jusqu'au 1^{er} janvier 1841.

Au 1^{er} janvier 1841, et contrairement à toutes les conventions et engagements, M^{lle} F. Elssler n'a pas fait acte de présence à l'Académie royale de musique, et ne s'est pas mise à la disposition des directeurs.

Enfin, et sur une sommation faite à son domicile de venir remplir à l'Opéra les rôles de son emploi, il a été répondu que M^{lle} Fanny Elssler n'était pas à Paris, qu'elle devait être à l'étranger, qu'il n'y avait personne à son domicile.

Au moment où M^e Durmont allait entrer dans le développement de ses conclusions, M^e Châle, agréé de M^{lle} Fanny Elssler, annonce qu'il décline la compétence du Tribunal de commerce, et M. le président lui ayant donné la parole, M^e Châle s'est exprimé en ces termes :

« Le Tribunal sait dans quelle position nous nous présentons : nous n'avons aucun renseignement pour répondre à la prétention de nos adversaires. L'absence de M^{lle} Fanny Elssler, l'absence de M. Léon Pillet, nous privent des pièces, des documents, des correspondances qui viendraient modifier, sinon détruire, les conventions qu'on nous oppose aujourd'hui; mais nous avons une exception d'incompétence à vous présenter. L'artiste dramatique peut être traduit devant les Tribunaux de commerce à raison des engagements qu'il contracte avec un directeur de théâtre? Je dis non. La compétence des Tribunaux est réglée ou par la qualité de la personne, ou par la nature de l'acte qu'elle a contracté.

» Par la qualité de la personne : il n'entrera dans l'esprit de personne de dire qu'un acteur ou artiste est négociant, il ne spéculé pas. Sa profession est incompatible avec les opérations du commerce.

» Par la nature de l'acte : Examinons le contrat qui intervient entre l'artiste et le directeur; et d'abord établissons une grande distinction entre les deux contractans : l'article 632 du Code de commerce répute acte de commerce toute entreprise de spectacles publics, voilà pour le directeur; c'est qu'en effet celui-ci spéculé, il passe des marchés qui peuvent lui être profitables, il court des chances aléatoires, il s'expose à perdre et il espère un gain. L'artiste, au contraire, ne spéculé pas, il loue son talent, son industrie pour un temps donné, pour des appointemens fixes; il fait un contrat de louage d'industrie, contrat essentiellement civil, régi par la loi civile et que les Tribunaux civils sont seuls compétents à apprécier.

» La difficulté réside dans l'article 634 du Code de commerce,

que les Tribunaux de commerce connaissent des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. Mais peut-on considérer les artistes engagés à un théâtre comme les commis ou facteurs du directeur ? L'idée de facteur ou commis entraîne nécessairement l'idée de mandataire ; il représente le négociant dans les affaires de son commerce, il se met en son lieu et place, agit et stipule pour lui et en son nom. On conçoit alors qu'il soit considéré lui-même comme commerçant et soumis à la juridiction consulaire ; mais il n'y a rien de semblable pour l'artiste : il est complètement étranger aux spéculations du directeur, il ne le représente en aucun cas, il n'est pas son mandataire ; il n'a de rapports avec le public que pour l'exercice de son art ; c'est avec la gloire plus encore qu'avec l'argent qu'on le rétribue ; c'est l'art et non le commerce qu'il exerce. Je le demande à mon adversaire lui-même : il n'est pas étranger aux émotions du théâtre, et si, lorsqu'il venait d'applaudir au talent, à la grâce de Fanny Elssler, on était venu lui demander si elle était la factrice ou le commis de M. Léon Pillet, il aurait ri de pitié.

M^e Châle cite à l'appui de sa demande en renvoi l'opinion de M. Vivien et plusieurs arrêts rapportés par Dalloz.

M^e Durmont : Toutes les fois que dans des contestations semblables le déclinatoire a été invoqué par les défendeurs, le Tribunal de commerce a rejeté la cause, et la Cour royale a constamment confirmé ses jugemens. Il ne me suffit pas, sans doute, d'énoncer ce fait, je dois prouver par des raisons de droit que le Tribunal est compétent, et je m'appuierai sur la loi et sur la jurisprudence, je terminerai par invoquer l'avis de Mlle Fanny Elssler elle-même, qui a jugé le procès par les termes de son engagement. Voici comment cet engagement est conçu :

« Le présent engagement commencera le 1^{er} juin 1841 et finira le 31 mai 1845, il sera résiliable à la fin de la première année, à la volonté de l'administration et sans réciprocité.

« Nous en outre qu'il ait même force et valeur que s'il était passé devant notaire, sous peine de paiement de 60,000 fr. à titre de dédit, exigible en totalité, à quelque époque de l'engagement que ce soit et quel que soit le temps qui en resterait à courir, payable en tous lieux où le premier contrevenant pourrait se retirer, le présent engagement étant respectivement regardé et devant être jugé comme entreprise ou affaire de commerce. »

« Mon adversaire, continue M^e Durmont, dit que l'article 634 ne s'applique pas aux contestations des marchands et de leurs facteurs ou commis entre eux, qu'il ne s'applique qu'à l'action des tiers contre les facteurs ou commis. Il y a eu sur la portée de l'article 634 bien des interprétations : les uns disaient, comme mon adversaire, que l'article n'était applicable qu'au profit des tiers contre les facteurs ou commis des marchands, mais non entre les marchands et leurs commis. La jurisprudence a fait justice de cette première interprétation, et de nombreux arrêts témoignent qu'il est applicable dans l'un et l'autre cas. D'autres ont pensé que l'action pouvait bien appartenir au marchand contre son commis, mais non au commis contre le marchand ; cette opinion a eu le sort de la première et il n'est plus permis de la soutenir en présence des nombreuses décisions de la justice.

« Maintenant l'article 634 s'applique-t-il aux acteurs ? Voilà toute la question : qu'est-ce qu'un acteur ? De quelque manière que mon adversaire interprète le contrat passé entre un acteur et un directeur de théâtre, il n'en sera pas moins vrai que l'artiste lève son temps, son talent, son industrie, dans l'intérêt de l'entreprise qui le paie ; qu'il doit participer de tous ses moyens au succès du théâtre ; qu'ainsi l'engagement qu'il contracte est essentiellement lié à l'entreprise elle-même, et pour parler le langage de la loi, au trafic du marchand qui l'emploie. L'action du directeur contre l'artiste, à raison de son engagement, a donc pour objet un fait de son trafic, et rentre sous l'application de l'article 634.

« Mais, dites-vous, la position du commis suppose un mandat pour représenter le patron dans les affaires de son commerce. Cela ne me paraît pas bien démontré ; mais encore est-ce que l'acteur ne reçoit pas du directeur un mandat dont il s'acquiesce devant le public ? Le directeur ne peut par lui-même remplir les rôles des pièces qu'il fait représenter, c'est pour cela qu'il engage des acteurs, et ceux-ci ont pour mandat de remplir leurs rôles devant le public, de contribuer à la prospérité de l'entreprise, c'est pour cela qu'ils reçoivent un salaire et souvent fort élevé. »

M^e Durmont cite en terminant plusieurs jugemens de compétence rendus par le Tribunal, notamment dans l'affaire Frédérick Lemaitre.

Après les répliques de M^e Châle et Durmont, le Tribunal a prononcé en ces termes :

- « Statuant sur le déclinatoire proposé ;
- « Attendu que par l'article 632 du Code de commerce, l'entreprise de spectacle public est formellement réputée acte de commerce ;
- « Que dans la cause Duponchel et Léon Pillet agissent comme directeurs-entrepreneurs de l'Académie royale de Musique ;
- « Que, d'après l'article 634, les Tribunaux de commerce ont qualité pour connaître des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;
- « Que cette disposition est générale et absolue, qu'elle n'admet aucune exception ni pour les tiers, ni pour les marchands ;
- « Que chacun des acteurs ou artistes engagés à l'administration d'un théâtre concourt en ce qui le concerne à l'exploitation d'une entreprise commerciale ;
- « Qu'il y a lieu, dès-lors, d'appliquer les articles 632 et 634 du Code de commerce ;
- « Par ces motifs retient la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

M^e Châle ayant déclaré n'avoir aucun renseignement pour plaider au fond, le Tribunal, sur la demande de M^e Durmont, a donné défaut contre Mlle Fanny Elssler, l'a déboutée de son opposition au jugement du 18 février 1841, qui a prononcé la résiliation de ses engagements avec l'Opéra et, statuant par jugement nouveau, l'a condamnée par corps à payer le dédit de soixante mille francs.

M^e Châle : Mlle Fanny Elssler n'étant pas commerçante ne peut être condamnée par corps.

M^e Durmont : Les jugemens rendus en matière de commerce entraînent la contrainte par corps, d'ailleurs il s'agit de dommages-intérêts et, même en matière civile, la contrainte par corps peut être prononcée, et j'y ai conclu.

M. le président : Le Tribunal maintient son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Présidence de M. Rapin.)

Audiences des 21 et 22 août.

FRATRICIDE.

Joseph Ducrot et Marie Ducrot, sa sœur, possédaient par indi-

vis une maison située dans la commune de Rouy, près de la grand-route. Cette maison est isolée. Elle se compose de deux pièces : la première ouvrant du côté de la route, la seconde communiquant à la première au moyen d'une porte intérieure, et éclairée par une croisée unique.

Dans cette maison habitaient Joseph Ducrot, Françoise Montupet, sa femme, et Marie Ducrot leur sœur et belle-sœur. Quoique vivant sous le même toit, ils ne mangeaient point à la même table.

Les mœurs et la réputation de ces trois personnes différaient essentiellement. Marie Ducrot, infirme, faible, délicate, passait pour une fille fort honnête. Les époux Ducrot, au contraire, qui vendaient du vin en fraude, passaient pour tenir une maison de débauche.

La position pécuniaire du frère et de la sœur était également bien différente. Marie possédait des valeurs qui ont été évaluées de 500 à 800 fr. Les époux Ducrot étaient constamment obérés. A différentes reprises, ils avaient essayé de faire des emprunts à leur sœur ; mais elle s'y était toujours refusée. De là étaient nés des rapports peu bienveillants, surtout entre les deux belles-sœurs.

Les choses en étaient là, lorsque, dans la nuit du 8 au 9 mai dernier, vers deux heures du matin, Ducrot vint crier à la porte de l'un de ses voisins que sa sœur se meurt, et il demanda de l'eau-de-vie pour la soulager. On lui répond qu'on n'en a pas ; il va alors frapper à une autre porte.

Une voisine se lève et court chez Ducrot : elle y trouve sa femme, qui lui dit qu'elle a peur, et ni l'une ni l'autre n'osent pénétrer dans la chambre de la malade. Sur ces entrefaites, Ducrot revient, accompagné de la femme Perrin. Tous deux s'approchent du lit de Marie Ducrot ; elle était morte !

Ces faits se passaient de deux à trois heures du matin, et de trois à quatre heures Ducrot faisait demander l'ensevelissement ; de quatre à cinq il faisait commander le cercueil, et dès l'aube le fossoyeur sonnait le glas ! Ce n'est pas tout : au lever du soleil Ducrot se présentait chez un sieur Clair, qui devait à sa sœur une somme de 187 francs, et il le pria de l'accompagner chez un autre individu à qui sa sœur avait confié un titre en dépôt.

Mais déjà cette mort inopinée avait éveillé queques soupçons ; de sourdes rumeurs circulaient dans la localité : les uns disaient qu'on avait aperçu quelques égratignures, quelques taches noires sur le cou de la défunte ; d'autres racontaient que quelques jours auparavant Marie Ducrot s'était aperçue qu'on avait huilé les gonds de sa porte pour les empêcher de crier ; qu'elle s'en était plainte à son frère, qui avait nié que ce fût lui.

Ces propos rapportés à l'autorité, défense fut faite de procéder à l'inhumation. Une première instruction fut faite par l'adjoint de la commune. Il en résulta les plus graves soupçons contre les époux Ducrot.

Le juge de paix se transporta le lendemain sur les lieux, accompagné de deux médecins qui, au simple aspect du cadavre, ne doutèrent point que la mort n'eût été le résultat d'une strangulation opérée par l'imposition des mains, dont les deux pouces, fortement imprimés sur le cou, avaient laissé les traces les plus évidentes. L'autopsie du cadavre et la découverte de presque tous les phénomènes qui se remarquent en pareil cas ne firent que confirmer les médecins dans leur opinion.

Les époux Ducrot, arrêtés, cherchèrent alors à détourner sur un autre le châtiment qui menaçait leur tête.

Suivant Ducrot, quelques plaintes que poussait sa sœur pendant la nuit l'ayant éveillé, il se serait levé, serait allé à elle, et aurait vu le nommé Etienne Simon, sortant de sa chambre par la croisée. Il ne s'en était pas étonné, attendu que cet individu couchait souvent dans un grenier placé au-dessus de la chambre de la malade, et d'où il serait descendu au moyen d'un trou placé au plafond.

La femme, de son côté, prétendit avoir aperçu ce même Simon debout sur le seuil de la croisée de sa belle-sœur au moment où, réveillée par les cris de son enfant, elle vit son mari près du lit de sa sœur.

Cette version de leur part tendait à faire soupçonner Simon du crime. On l'arrêta avec eux, et l'instruction se poursuivit contre tous les trois. Il en résulta qu'à la vérité Simon, qui avait des relations avec une femme mariée du pays, la voyait souvent dans la maison Ducrot ; mais un alibi bien constaté prouva que ce jeune homme avait passé cette nuit tout entière couché chez lui avec deux autres personnes. Il fut rendu à la liberté.

Divers propos rapportés par des tiers, des paroles imprudentes échappées aux accusés, une tentative d'évasion de la part de Ducrot, une somme de 210 francs trouvée en sa possession, l'absence totale d'argent dans l'armoire de sa sœur, que l'on savait en avoir, et d'autres charges plus ou moins accusatrices, qu'il serait trop long de rapporter, ne pouvaient guère laisser de doute sur la culpabilité de Ducrot.

M. Turquet a soutenu l'accusation. M^e Balandreau a présenté la défense des deux accusés.

La femme Ducrot déclarée non coupable a été acquittée. Ducrot déclaré coupable a été condamné à la peine de mort. Il a entendu son arrêt sans changer de visage. Mais cette fermeté s'est bientôt démentie. Lorsqu'il a traversé la place du Château, ses jambes ont fléchi et il n'a pu arriver jusqu'à la prison que soutenu par les gendarmes.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ROUEN, 6 septembre. — M. Endé, premier président de la Cour royale, est mort hier dans sa quatre-vingt-troisième année.

— NANCY. — La Cour royale a, en audience solennelle, sous la présidence de M. Moreau, son premier président, entériné les lettres de commutation de peine données par le Roi, au château d'Eu, le 16 du mois d'août, en faveur d'Ignace Eber et de Georges Muller, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises des Vosges, dans son audience du 10 juin dernier, pour tentative d'homicide volontaire, précédée de vol avec circonstances aggravées. La peine capitale, prononcée contre eux, a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, avec exposition dans la commune de Ramonchamps, où les crimes avaient été commis.

Après la levée de l'audience solennelle, les fers leur ont été remis, et, liés sur une voiture, tous deux étaient dirigés vers les prisons d'Epinal, où ils auront à attendre leur départ prochain pour le bagne.

— GRENOBLE. — On lit dans le *Courrier de l'Isère* : « Nous avons déjà fait connaître la découverte, à Vizille, d'une fabrique clandestine de poudre, de cartouches et de poignards ; nous avons annoncé en même temps l'arrestation de deux per-

sonnés de cette ville. Nous apprenons aujourd'hui qu'un troisième individu, impliqué dans la même affaire, a été amené dans les prisons de Grenoble. »

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

— M. Meder, l'un des juges suppléants du Tribunal de commerce, nommé par l'ordonnance du Roi du 15 août dernier, qui ne s'était pas présenté à l'audience de la 1^{re} chambre avec ses collègues, a prêté serment à l'audience de la chambre des vacations de la Cour royale.

— M. Duez, avocat à la Cour royale de Paris, a été victime, le 7 février dernier, d'un vol audacieux commis en plein jour, à l'aide de fausses clés et avec effraction. On avait mis à profit le voyage que M. Duez était allé faire à Versailles, pour s'introduire chez lui, et on lui avait pris une somme de 820 francs dans un secrétaire, 85 francs dans un bureau, une montre, une timbale en argent doublé en vermeil, deux paires de pistolets, une chaîne en or, une chaîne de sûreté, deux boutons de chemise en or, un longron en or, deux épingles en opale, deux bagues en or, etc. ; cinq paires de draps, deux douzaines de chemises, et toute la garde-robe de M. Duez que les voleurs avaient entièrement dépouillé. Ce vol considérable ne pouvait avoir été commis par une seule personne, et il était le résultat évident d'une association criminelle. Cependant les coupables restaient inconnus malgré les investigations actives de la justice, quand ils furent découverts d'une façon singulière.

M. Duez traversait au Palais la salle des Pas-Perdus quand il aperçoit un homme escorté de gardes municipaux chargés de le conduire chez le juge d'instruction Frayssinous, où l'appelaient une prévention de vol. Cet homme avait un habit dont la couleur verte et la désinvolture frappent ses yeux. Il s'approche, il regarde avec plus d'attention. Le coup d'œil de M. Duez ne le point trompé, c'est le coup d'œil du maître ; c'est l'habit de M. Duez que son hardi voleur osait porter au Palais sous ses yeux. M. Duez fait part à l'instant à qui de droit de sa découverte inattendue, et le porteur de l'habit de M. Duez est appelé à rendre compte de son illégitime possession.

Aujourd'hui, comparaissent devant la Cour d'assises, présidée par M. Lassis, Tabary et Didier, dit Bessard, accusés d'avoir commis, au préjudice de M. Duez, le vol que nous venons de raconter.

Tabary, qui n'est âgé que de vingt-trois ans à peine, est déjà condamné pour vol avec violence aux travaux forcés à perpétuité. La condamnation nouvelle qui doit le frapper l'inquiète fort peu, et c'est avec un révoltant cynisme qu'il répond aux questions de M. le président et cherche à attirer sur lui seul tout le poids de l'accusation.

Didier, dit Bessard, semble faire avec Tabary assaut d'effronterie.

M. le président donne lecture au jury de la note de police qui rapporte toutes les condamnations qui l'ont déjà frappé pour vol, pour ban rompu sept fois, et pour mendicité... « Pour mendicité, s'écrie Didier avec indignation, pour mendicité, rayez cela de vos papiers : je n'ai jamais mendié. » Didier indique par sa pantomime qu'il est homme à employer d'autres moyens pour vivre que la mendicité.

M. Duez rapporte toutes les circonstances du vol et énumère tous les objets qui lui ont été enlevés, notamment une somme d'environ 820 fr.

L'accusé Tabary : Je n'ai pris à M. Duez que 250 fr.

M. le président : Mais quel intérêt supposez-vous à M. Duez pour vous accuser de lui avoir pris 820 fr.

L'accusé : Que sais-je, moi ! Pour enlever tout ce que dit monsieur, il aurait fallu un char-à-bancs.

M. le président : Aussi nous comprenons fort bien qu'en attirant à vous le vol, vous cherchiez à en diminuer beaucoup l'importance.

M. l'avocat-général de Thoirgnv soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Cabrol et Desmarest.

Le jury reconnaît Tabary coupable et répond négativement sur les questions relatives à Didier. En conséquence Didier est acquitté, et la Cour déclare qu'il n'y a lieu d'appliquer aucune peine à Tabary déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Depuis longtemps, au mépris des lois sur l'affichage, les murs de Paris sont couverts d'affiches faites à la brosse et annonçant les adresses diverses de ces spéculateurs qui font métier de dégager les effets mis au Mont-de-Piété pour en procurer la vente. Il paraît que le métier est bon, car la concurrence est grande, et, il faut le dire, elle s'est longtemps manifestée par des actes d'hostilité entre ces diverses rivalités industrielles : tantôt c'était l'une d'elles qui, faisant suivre les afficheurs de son concurrent, décollait ses affiches ou en faisait disparaître le nom ; tantôt c'était une autre de ces maisons de confiance qui apposait ses propres avis sur ceux de ses rivaux.

Le sieur Capdevielle, qui comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre à raison de ces mêmes affiches, avait, à ce qu'il paraît, renchéri sur ces divers moyens de concurrence : il laissait intactes les affiches qui n'étaient pas les siennes et se contentait de remplacer par son nom et sa propre adresse le nom et l'adresse qu'elles indiquaient.

Le fisc est intervenu au milieu de ces conflits, faisant main-basse sur toutes ces affiches et les dénonçant en bloc au ministère public, comme contravention à la loi du 10 décembre 1830 sur les afficheurs. C'est ainsi que dans l'espèce, Grisolet, commis du sieur Capdevielle, a été saisi collant en tête de plusieurs affiches des agents de dégagement une bande de papier annonçant le nom et l'adresse de Capdevielle, rue de Rivoli, 1.

M. Capdevielle, qui a plaidé lui-même sa cause devant le Tribunal, a d'abord essayé de soulever une exception tirée de ce que ce n'était pas une affiche entière, mais seulement son adresse qui avait été apposée sur les murs par son commis, des actes duquel au reste il se reconnaissait responsable. Subsidièrement, il a soutenu que le fait de coller trois ou quatre adresses sur un mur ne constituait pas l'exercice du métier d'afficheur. En droit enfin il a plaidé qu'une circulaire de M. le préfet de police ne menaçait que de la police municipale les afficheurs apposant sur les murs des placards non timbrés.

Le Tribunal, restreignant la cause au délit d'affichage sans autorisation, a condamné Grisolet à huit jours de prison et aux dépens, dont Capdevielle sera solidairement responsable.

— Le sieur Sachet porta plainte, il y a quelque temps, en détournement d'objets saisis contre le sieur Ph. Letang. Ces objets consistaient principalement en effets d'habillement et de toilette. Lorsque l'affaire vint à la 6^e chambre, M. Ph. Letang avait quitté Paris et était allé à Lyon former un établissement assez important. Il fut en son absence condamné par défaut à un mois d'emprisonnement. Cette condamnation encourue par lui sans qu'il eût



pu soumettre au Tribunal ses moyens justificatifs, devait avoir pour lui les conséquences les plus graves. Sur l'ordre donné au Parquet de Paris, il fut arrêté à Lyon et amené par la gendarmerie jusqu'à Paris, où il ne parvint à obtenir sa liberté provisoire que moyennant un cautionnement de 500 francs. Aujourd'hui aux débats, il a été établi que le sieur Letang n'avait enlevé que les objets nécessaires à son habillement, et qui, d'après la loi, ne pouvaient être placés sous saisie. Sa bonne foi est résultée d'ailleurs des explications même de la partie civile. Aussi, sur les conclusions mêmes de M. Persil, avocat du Roi, le sieur Ph. Letang a été renvoyé purement et simplement des fins de la plainte.

— Un homme dont la tournure et le costume rappellent exactement Robert Macaire, est assis sur le banc de la police correctionnelle. Il se nomme Guillaume Didiot, et est prévenu du vol d'un chien.

M. le président : Quel est votre état ?
Le prévenu : Je suis tondeur de chiens, couper d'oreilles aux idem, et de queues aux chats.

M. le président : Quelle est votre adresse ?
Le prévenu : La voilà, mon adresse, si l'honorable société veut bien me faire celui de l'accepter.

Didiot tire de la poche de sa veste une poignée d'adresses lithographiées et les jette à la volée dans la salle. Elles retombent en plein sur les auditeurs.

M. le président : Ce que vous faites là est de la dernière inconvenance... Vous n'êtes pas ici pour distribuer vos cartes... Tâchez de vous conduire plus décentement.

Le prévenu : Dam ! vous me demandez mon adresse, je profite de ça pour pousser au commerce. Je ne croyais pas mal faire.

M. le président : En voilà assez... Vous êtes prévenu d'avoir volé un chien au préjudice de M. Pichard.

Le prévenu : Je n'ai pas volé le susdit... c'est lui qui est venu envahir mon domicile.

M. le président : Mais vous saviez bien que ce chien n'était pas à vous ?

Le prévenu : Vérité, vérité... mais j'ignorais le bourgeois qui lui appartenait... d'ailleurs, il venait chez moi, je devais le bien recevoir.

M. le président : Dites plutôt que c'est vous qui l'aviez attiré.

Le prévenu : Ceci est un genre qui ne va pas de pair avec ma moralité... j'aime les chiens, c'est vrai, c'est connu, c'est ma politique... Ecoutez donc, je vis avec eux depuis l'enfance... je les soigne, je les peigne, je les rase... toilette complète... On s'attache à ces animaux-là... ça n'est ni plus ni moins qu'une nourrice avec ses marmots.

M. le président : Mais il résulte de l'instruction que vous avez des moyens pour vous faire suivre des chiens, que vous en volez ainsi un grand nombre et que c'est votre seul commerce ?

Le prévenu : Va-t-on pas dire à c't'heure que je leur jette un sort, à ces bêtes !

M. le président : Ne faites pas l'ignorant. Le moyen que vous employez est très connu.

Le prévenu : Si on voulait me l'apprendre, on me ferait tout de même plaisir.

M. le président : Quand M. Pichard a reconnu son chien en votre possession, vous l'aviez entièrement tordu pour le rendre méconnaissable.

Le prévenu : Erreur, erratum !... Quand l'animal est venu chez moi, il avait le poil long, traînant et sale... Alors je lui ai dit : Tu viens ici pour te faire accommoder, pas vrai, vieux ?... Quand un homme entre chez un perruquier avec une barbe qui n'est pas faite, l'artiste prend son rasoir, n'est-il pas vrai ? — Eh ! bien, moi, j'ai fait de même, j'ai pris mes ciseaux et j'ai rajeuni le cadet... pure humanité de ma part !

M. le président : Un grand nombre de chiens ont disparu dans le quartier depuis que vous l'habitez, et l'on vous accuse de les avoir volés ?

Le prévenu : Est-ce ma faute, à moi, si ces animaux vont vagabonder. Nous avons des chiens vagabonds de même que des hommes.

M. le président : Et vous les ramassez, vous ?

Le prévenu : Moi... Qu'est-ce que vous voudriez donc que j'en fasse ? Est-ce que je suis un agent pour les chiens ? Est-ce que mon domicile est un violon ?

M. le président : Ce que vous en faites, je vais vous le dire, vous les vendez.

Le prévenu : Qu'on me le prouve ! alors si on me le prouve... eh bien... alors... on me le prouvera.

Mais comme, en attendant, le vol du chien de M. Pichard est bien prouvé, le Tribunal condamne Didiot à un mois d'emprisonnement.

— Depuis quelque temps, il est vendu publiquement, sous la dénomination de *cigares parfumés*, des débris de plantes aromatiques roulés dans du papier, et imitant, par la forme et la couleur qu'on leur donne, les cigares et cigarettes de la région.

Ceux qui fabriquent ou qui vendent ces cigares se trouvent en contravention manifeste à l'article 5 de la loi du 12 février 1835 qui prohibe la fabrication, la circulation et la vente du tabac factice ou de tout autre matière préparée pour être vendue comme tabac.

On ne peut donc tolérer le trafic illicite des cigares factices, et l'administration des contributions indirectes, après cet avertissement, sera dans la nécessité de les faire saisir et d'en poursuivre les fabricants ainsi que les vendeurs, conformément aux articles 215 à 226 de la loi du 28 avril 1816. (Messager.)

— Nous avons il y a plusieurs mois parlé d'un empoisonnement commis à Chambéry sur la personne de M. Pralet, ex-procureur, par son neveu dont nous dûmes alors taire le nom. Cette affaire vient de commencer. Voici ce qu'on écrit de Chambéry :

« Notre ville a été témoin de débats judiciaires du plus grand intérêt ; il s'agissait d'une accusation d'empoisonnement par l'acide prussique, fait dans le courant du mois de janvier dernier sur la personne de M. Pralet, ancien avoué de la même ville. L'accusé est un M. Alexandre Héritier, neveu du défunt ; la prévention a pris origine dans deux lettres anonymes, adressées au président du sénat ; ce dernier a créé une commission d'enquête qui a clos son instruction le 26 mars, en tenant le prévenu comme coupable d'avoir empoisonné son oncle avec l'acide prussique.

L'accusé a confié le soin de sa défense à M. Dupuis, avocat distingué du sénat de Savoie ; ce choix a répondu à son attente, car cet homme honorable, rempli d'un zèle infatigable, après des travaux préparatoires, s'est rendu à Genève pour avoir l'avis de quelques-uns des membres de notre Faculté sur les questions de science qui dominent dans cette affaire. Après un travail consciencieux, ces messieurs ont été unanimement convaincus que la mort de M. Pralet était due à une apoplexie et point du tout à l'effet de l'acide prussique. Rassuré par ce premier trait de lumière, M. Du-

puis est allé chercher un nouvel appui auprès des savans de Paris, qui sont venus confirmer en tous points les solutions trouvées par les docteurs genevois.

Les débats ont commencé. L'importance de la cause en elle-même, et l'intérêt particulier qu'elle présente pour les hommes de la science, avaient amené à Chambéry une multitude d'auditeurs ; les salles du Palais étaient insuffisantes pour les contenir ; jamais on n'avait vu au sénat de Savoie une aussi imposante solennité ; enfin, après deux séances à huis clos pour entendre les témoins (ainsi que le veut la loi), et mis six jours à entendre l'accusateur public et le défenseur de l'accusé, et après avoir délibéré pendant deux séances, le sénat a rendu une simple ordonnance par laquelle il dit que par le rapporteur de la cause il sera plus amplement informé. Cette décision, attendue avec une vive impatience, n'a pas répondu aux vœux du public, qui comptait sur un arrêt devant fixer définitivement le sort de l'accusé ; mais l'importance des matières et la difficulté des questions à résoudre ont sans doute fait suspendre au sénat son jugement pour mieux s'éclaircir. »

— Deux voleurs condamnés à la déportation aux assises de Londres ont essayé de s'évader de la geôle de Roscommon. Déjà, avec une persévérance digne du célèbre baron de Trenck, et après un travail de plusieurs mois, ils avaient réussi à percer une épaisse muraille. Revêtus d'habits de femmes, ils étaient descendus dans une cour et attendaient l'ouverture d'un guichet pour prendre la fuite en terrassant le gardien ; mais ils ont été reconnus et mis au cachot.

— Peter Moore, âgé de quatorze ans, apprenti libraire à Londres, avait soustrait chez son maître d'anciens registres et en avait vendu les feuillets comme vieux papier. Les magistrats d'Union-Hall l'ont condamné à la peine du fouet. Il restait à savoir qui infligerait le châtiment ou du geôlier ou du constable sous la garde duquel se trouvait le condamné. Aucun d'eux ne voulant exécuter la sentence, le président du bureau de police déclara au constable que la fustigation était un des devoirs de sa charge. Le constable obéit, mais il fit son rapport au bureau central des surintendants de la police de Londres. Ils ont pris un arrêté portant défense à leurs agens de se rendre exécuteurs des ordres ayant pour objet des peines corporelles. Il est inconcevable que l'on ne songe pas à supprimer tout à fait cette punition ignominieuse et peut-être inutile.

— Henry Cotman, âgé de dix-huit ans, a rassemblé autour de lui dimanche matin, sur la place publique de Wandsworth, à quelque distance de Londres, une foule considérable. « Je suis, a-t-il dit, cousin de la reine et fils de l'empereur d'Allemagne ; je promets à tous les bons Anglais qui voudront m'aider à reconquérir mes états, de faire leur fortune. »

Arrêté par les constables et conduit devant les magistrats de Wandsworth, ce jeune insensé a tenu le même langage. « J'ai pris, a-t-il dit, le nom de Cotman, qui est celui de mon père putatif, mais en Allemagne on me donna le surnom de Kaufmann, qui signifie négociant, parce que je veux être le protecteur du commerce entre les deux pays. Je ne demande qu'un passeport et des troupes pour me mettre en possession de mon empire. »

Cotman père, honnête artisan à Norwich, a réclamé son fils, qui lui a été rendu.

— Le navire anglais l'Acadia a transporté en janvier 1840 à Mobile, aux Etats-Unis, une cargaison de sel et un certain nombre de chevaux. Tous les matelots étant de la société des *Tea-Totallers*, ou buveurs de thé, le capitaine était convenu avec eux qu'il ne leur donnerait point de liqueurs spiritueuses. Lorsque le bâtiment fut arrivé à sa destination, le propriétaire de cinq chevaux pria l'équipage d'aider à leur débarquement, et pour récompenser les peines des marins il leur fit servir quelques bouteilles de whisky. M. Mac-Kenzie, le capitaine, revint à bord au moment où allait se commettre l'infraction la plus manifeste aux réglemens de la société de tempérance. Dans sa colère il mit l'équipage au pain et à l'eau. Les matelots refusant d'obéir et de travailler, le capitaine fit arrêter six des plus mutins ; on les conduisit à bord d'un bâtiment de guerre américain. L'un d'eux, le nommé Hill, reçut deux douzaines de coups de fouet et alla passer quelques jours dans la prison de Mobile.

De retour à Liverpool, Gil a assigné M. Mac-Kenzie devant les assises civiles de Liverpool, et a réclamé des dommages et intérêts.

M. Mac-Kenzie a fait plaider que la punition infligée par lui était impérieusement exigée par la nécessité de maintenir dans le devoir des hommes prêts à se révolter. Il a été renvoyé de la plainte.

— M. le garde-des-sceaux vient de faire prendre plusieurs exemplaires du *Commentaire des lois de la presse*, de M. l'avocat-général de Gratier, dont nous avons rendu compte dans l'un de nos derniers numéros.

VARIÉTÉS

TRAITE DU CONTRAT DE LOUAGE ET DE DÉPÔT APPLIQUÉ AUX VOITURIERS, ENTREPRENEURS DE MESSAGERIES, COMMISSIONNAIRES, ETC., PAR M. VANHUFFEL. — CODE DE L'ADMINISTRATION CHARITABLE, PAR M. DE WATTEVILLE. — LES ORATEURS DE LA GRANDE-BRETAGNE, PAR M. LALOUE.

Il y a peu de contrats plus usités que celui qui se forme entre les entrepreneurs de transports et les particuliers, et cependant, par une bizarrerie dont il est difficile de se rendre compte, il y en a peu aussi dont le législateur se soit moins occupé, laissant en quelque sorte, sur ce point, tout à faire à l'usage et à la jurisprudence. Mais il n'est rien de mobile comme l'usage, rien de changeant comme la jurisprudence ; aussi, que de procès dont la multiplicité et le résultat ne font que trop sentir l'absence de règles fixes et invariables. Encore, lorsqu'il s'agit du transport des marchandises, la loi a-t-elle posé quelques principes. Mais pour ce qui regarde le transport des voyageurs, ne lui demandez rien, car elle n'a rien dit ou presque rien. Lacune regrettable, et qui le deviendra de plus en plus à mesure que le développement des voies de communication rendra plus facile à satisfaire cette passion de voyages à laquelle, par mode ou autrement, peu de personnes aujourd'hui consentent à échapper.

Si, avant de se décider à partir, les touristes, même les plus intrépides, voulaient réfléchir froidement aux inconvénients et aux tribulations de toute nature qui peuvent les assaillir avant, pendant et après la route ; s'ils pensaient que, du moment où ils entrent dans la cour des messageries, ils se livrent en quelque sorte pieds et poings liés à l'administration, et que, confondus dès lors avec les paquets et marchandises, mais hélas ! moins favorisés qu'eux, ils n'auront plus désormais qu'à plier sous l'ar-

bitraire, sans qu'aucune disposition légale ait fixé l'étendue de leurs droits et en protège l'exercice ; combien peut-être recouvreraient-ils épouvantés ! — Suivons, en effet, cet homme qui, la joie au cœur et le sourire sur les lèvres, se présente au bureau et donne sans hésiter les arrhes bienheureux qui doivent (lui dit-on) assurer la place, le coin, objet de tous ses vœux. — Mais voici qu'en échange le barbiste lui remet un bulletin qui l'avertit qu'en cas de perte de ses bagages, quelle qu'en soit la valeur, l'administration ne sera comptable que de 150 francs — premier écueil — première source de procès ; car la loi ne dit pas et les auteurs n'ont jamais pu s'accorder sur le point de savoir si cette clause est ou non obligatoire : que le bagage soit perdu, il faudra donc plaider. — Le jour du départ arrive, le voyageur se présente à l'heure indiquée, et il se trouve que la voiture est partie, ou bien que, par erreur ou autrement, la place, assurée pourtant par les arrhes, est bien et dûment occupée. — Que pourra-t-il faire ? — Prendre la poste, dira-t-on, aux frais de l'entrepreneur ? Nous avons toujours pensé que tel était son droit ; mais voici qu'un jugement récent lui a appris que s'il ne consent à subir la loi du tarif en changeant de voiture de poste à chaque relai (chose très commode assurément), il risque fort d'en être pour ses frais, et même de payer, en cas de procès, une partie des dépens. — Et puis, ce voyageur doit-il nécessairement faire enregistrer ses effets ? La loi ne le dit pas ; et des arrêts qui ont jugé la question, les uns disent oui, les autres disent non.

Que serait-ce donc, grand Dieu ! si nous voulions l'accompagner, et si nous le voyions pendant toute la route aux prises avec les exigences et les importunités de ses voisins, avec les vexations du conducteur (heureux temps du pour-boire facultatif, qu'es-tu devenu ?), obligé de subir les convenances de tous, bêtes et gens, sans pouvoir faire accepter les siennes, d'avoir faim à heure dite, fût-ce au milieu de la nuit, de régler son appétit sur celui des chevaux, et, victime passive de combinaisons assassines, forcé de manger peu et vite et de payer cher, sans que le coup de fouet du départ lui laisse, sous aucun prétexte, quelque naturel et légitime qu'il puisse être, une seule minute de répit.

Est-ce à dire que pour tous ces riens dont on commence par rire et plaisanter, et que l'on finit par maudire, le voyageur n'aurait pas droit à quelque protection, et que s'il recourait aux Tribunaux, sa voix ne devrait pas être écoutée ! Ajoutez à cela le chapitre des accidents sérieux, les effets perdus ou volés, la voiture brisée et restant en route, les voyageurs blessés ou tués ; heureux donc celui qui, après une absence de long-cours, rentre dans ses foyers, victorieux de tous ces dangers ou inconvénients incessamment suspendus sur sa tête, sans avoir à déplorer quelque côté de moins et que que procès de plus.

C'est ce que M. Vanhuffel a parfaitement compris. Ancien chef du contentieux d'une administration de messageries, connaissant les détours du sérail où il avait été nourri, il était mieux que tout autre à même de signaler les abus et d'indiquer le remède. Son expérience lui fournissait le moyen de tracer, dans les limites du juste et du possible, des règles qui, à défaut de loi, vissent guider l'appréciation des Tribunaux. C'est ce qu'il a essayé de faire dans son *Traité du contrat de louage et de dépôt appliqué aux voituriers*. Cet ouvrage met en saillie et fait sortir du chaos assez confus de la jurisprudence, pour le resserrer dans un cadre convenable, tout ce qui est relatif au transport des personnes et des marchandises. Les solutions que donne l'auteur sont généralement judicieuses et présentées avec sagacité. Peut-être est-il à regretter qu'il n'ait pas donné un peu plus de développement à la partie qui concerne ce que nous appellerons la *police du voyage*, et prévu pour les résoudre certaines difficultés que les Tribunaux n'ont pas encore eu à juger, il est vrai, mais qui se présenteront un jour ou l'autre, gardons-nous d'en douter. Mais, tel qu'il est, l'ouvrage de M. Vanhuffel n'en a pas moins un intérêt pratique qui puisse un nouveau degré d'utilité dans l'analyse raisonnée qu'il y a ajoutée des réglemens particuliers concernant les voitures publiques et celles du roulage, les bateaux à vapeur et autres, et les chemins de fer.

— C'est aussi un ouvrage louable et utile, mais sous un autre point de vue, que le *Code de l'administration charitable*, que vient de publier M. de Watteville, inspecteur-général des établissemens de bienfaisance. A une époque où, venant en aide aux passions politiques, et exagérée par elle, la constatation des misères réelles qui affligent une partie de la société n'est trop souvent qu'un moyen de lancer à la face de l'autre une accusation d'insouciance et de cruauté, n'est-ce pas un juste sujet de consolation pour le présent et d'espérance pour l'avenir que de pouvoir, à titre de réponse, signaler à la reconnaissance publique les nombreux établissemens de bienfaisance qui couvrent le sol de notre patrie ! Que ceux qui se plaignent de ce que l'on ne fait rien pour le pauvre lisent de bonne foi le livre de M. de Watteville, qu'ils le suivent dans ces hôpitaux où l'indigent reçoit gratuitement les secours de la science, dans ces hospices où l'enfance et la vieillesse trouvent un charitable asile, dans ces bureaux de bienfaisance où la mère chargée de famille, l'homme infirme et privé de ressources vont puiser des secours qui leur sont rarement refusés, et qu'ils disent après cela si la fraternité chrétienne n'existe plus en France.

Est-ce à dire pourtant que même sous ce rapport nous vivions dans le plus parfait des mondes ; non sans doute, car il ne suffit pas de faire le bien, il faut encore le bien faire. Aussi M. de Watteville est-il le premier à proposer diverses modifications qui pour la plupart se recommandent aux méditations de l'administration supérieure. Ainsi, lorsque M. de Watteville se plaint de ce que dans les hôpitaux le service médical n'est pas assez nombreux, lorsqu'il critique certains usages relatifs aux admissions, lorsqu'il blâme la négligence qui préside au mode de perception de l'impôt des théâtres, nous sommes de son avis ; et nous n'avons jamais compris, par exemple, la règle qui refuse à un malade l'accès dans un hôpital sous prétexte qu'il n'appartient pas à la localité. « Si le malade n'est pas de la localité, dit M. Watteville, il est Français ; s'il n'est pas Français, il est homme et à ce titre il doit trouver partout sympathie et secours. »

Nous sommes encore de son avis, lorsque arrivant aux établissemens d'enfants trouvés, il blâme la règle qui exige une rétribution de la mère qui vient redemander son enfant ; ne serait-il pas plus moral de le lui rendre gratuitement, et de ne pas mettre ainsi entre elle et lui une barrière que souvent elle ne pourra lever ?

Mais il est un point sur lequel l'auteur nous semble avoir glissé trop rapidement, c'est celui qui concerne les admissions aux bureaux de bienfaisance. Il est certain que, telle qu'elle existe, l'organisation actuelle présente des vices réels. C'est chose mauvaise, en pareille matière, que la fixation de règles relatives à l'âge des personnes qui sollicitent une inscription, au nombre des enfants et à l'âge de ces enfants. Il est vrai que les bureaux de bienfaisance enfreignent parfois la règle, et que même, dans ses recensemens triennaux, l'administration se montre assez facile, mais

ce n'est là qu'une pure tolérance dont des scrupules de légalité pourraient faire cesser les résultats salutaires. Ne serait-il pas plus rationnel qu'en matière d'admission les bureaux de bienfaisance fussent, en dehors de toute règle et de tout contrôle, appréciateurs souverains, comme ils le sont du mode de répartition entre les personnes inscrites?

En résumé, le Code de l'Administration charitable est un livre que tous les administrateurs et agents des établissements de bienfaisance feront bien de consulter, car ils y trouveront des enseignements instructifs, tous les documents législatifs qu'il leur importe de connaître, et des conseils dont ils ne manqueront pas de profiter.—L'administration, de son côté, pourra y puiser le sujet de réformes qui contribueront à relever encore le juste intérêt qui s'attache à ces établissements.

— Les lauriers de M. de Cormenin ont empêché M. Lalouel de dormir : le succès immense du Livre des Orateurs lui a inspiré le sujet d'un ouvrage analogue, et, grâce à lui, les orateurs de la Grande-Bretagne, depuis Charles 1^{er} jusqu'à nos jours, prendront place dans les bibliothèques, comme pendant des orateurs français.

Ce n'est pas toutefois que M. Lalouel ait prétendu s'élever à la hauteur de notre Timon : il faut lui rendre cette justice qu'il n'y a pas songé un seul instant, et la modestie de sa dédicace témoigne assurément en sa faveur. Mais ne pouvant faire aussi bien, il a voulu du moins faire autrement, et nous initier à la connaissance des caractères distinctifs de l'éloquence anglaise et à celle des orateurs anglais, moins par sa propre appréciation, qu'il nous eût

fallu croire sur parole, que par ces orateurs eux-mêmes. C'est ainsi que tour à tour Chatam, Burke, Pitt, Fox, Brougham, O'Connell et tant d'autres viennent figurer dans sa galerie. Toutefois M. Lalouel ne les laisse parler qu'après en avoir, au préalable, tracé le portrait soit d'après son propre jugement, soit d'après celui de divers critiques anglais qu'il a soin de citer textuellement. — Peut-être, après avoir lu quelques uns de ces portraits, auxquels il se serait injuste de refuser un intérêt réel sous le rapport biographique et historique, pensera-t-on que la peinture de l'homme physique prend trop régulièrement et trop consciencieusement sa place à côté de celle de l'orateur, et que c'est tomber dans des détails d'un goût assez douteux que de nous apprendre, par exemple, que « Lord Brougham a la poitrine moins large que Plankett » et que « la forme d'O'Connell est une des plus musculaires de la Chambre, surtout dans la région des épaules. » Qu'enfin « son extérieur ressemble à celui d'un capitaine de vaisseau. » Peut-être aussi regrettera-t-on qu'en général le style de cet intéressant ouvrage ne soit pas assez châtié, et que les nombreux anglicismes dont il est parsemé le rendent parfois quelque peu attentatoire aux droits de la grammaire; mais, dans sa réponse à la dédicace, Timon a déclaré que cette étrangeté ne lui déplaisait pas, et qu'ainsi les orateurs que M. Lalouel faisait passer dans notre langue perdaient moins la physionomie qui leur était propre. « C'est, a-t-il dit, comme un vin pur et généreux qui garderait le goût du terroir, qui sentirait son fruit et ne serait pas frelaté. »

Franchement, avons-nous le droit de nous montrer plus sévères

que M. de Cormenin, et ne devons-nous pas, sans nous faire prier plus que lui, remercier M. Lalouel de nous avoir mis à même de prendre quelque idée de la haute éloquence et de la haute critique des trois royaumes?

A. B.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Dans plusieurs régimens on emploie déjà avec succès le crible à double grille, qui sert à nettoyer l'avoine et à en extraire toutes les pierres et les ordures. Ce crible a été inventé et fabriqué par M. Quentin Durand, à Paris, faubourg Saint-Denis, 189.

Aujourd'hui jeudi, à l'Opéra-Comique, la deuxième représentation de la reprise de l'Ambassadrice, par Mme Rossi-Caccia qui a obtenu avant-hier un succès d'enthousiasme.

Commerce. — Industrie.

Le magasin de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier, est du nombre de ceux qui doivent être recommandés au monde fashionable, pour le choix des étoffes de toute nouveauté, des tricots de laine pour pantalons, la bonne confection et les prix modérés. Cet établissement est déjà connu pour les paletots-vigogne fourrés et le VÉRITABLE MACINTOSH. On y trouve un assortiment de robes de chambre.

Hygiène et Médecine.

La Pâte de Nasé, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les rhumes, se vend rue Richelieu, 26, à Paris.

PLACEMENT GARANTI rapportant, d'après calculs établis, 7 p. 100 de dividende et 5 p. 100 d'intérêt.

SOCIÉTÉ DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE

CAPITAL SOCIAL : 150,000 FR. Divisé en six cents actions de 250 FRANCS.

Chaque action de 250 francs de la GAZETTE DE LA JEUNESSE est une bonne fortune pour les familles, car non seulement cet intéressant Journal fera les délices de tous les jeunes gens, mais encore la part d'intérêt qu'ils y prendront leur assurera d'importants bénéfices. Le gérant est tellement assuré du succès de cette publication qu'il n'hésite pas à garantir le remboursement intégral de toute action qui, d'ici à un an, n'aurait pas produit une valeur de sept pour cent au-dessus de l'intérêt légal. Toute action donne donc droit : 1° à un abonnement gratuit à la GAZETTE DE LA JEUNESSE; 2° à 12 POUR CENT GARANTI; 3° à la BIBLIOTHÈQUE DE LA JEUNESSE; 4° à une part dans le matériel et la propriété de la GAZETTE DE LA JEUNESSE; enfin à toutes les primes qu'obtiendront les abonnés. — Les actions se délivrent au siège social rue Montmartre, 171, à Paris.

En vente chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

PORT-FOGLIO DES CONSTITUTIONS

Chaque gravure, imprimée à la manière noire, avec le texte d'une Constitution, se vend séparément 1 f. 50 c.; par la poste, 1 fr. 50 c.

ATLAS de douze feuilles, grand format vélin, ornés de Portraits et des Emblèmes de chaque époque. Prix : 16 fr., bien relié

Qui ont régi la France, avec les portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédé d'un résumé de l'histoire parlementaire de France, depuis 1789 jusqu'à nos jours.

TABLE DES MATIÈRES.

DÉBATS PARLEMENTAIRES qui ont eu lieu sous Louis XVI, la République, le Directoire et le Consulat. DISCUSSIONS LEGISLATIVES sous l'Empire, la Restauration, les Cent Jours et la Révolution de Juillet. DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME en dix-sept articles, promulguée le 3 septembre 1791, avec les portraits en pied de Lafayette, en habit de commandant de la garde nationale, la main appuyée sur son épée, et de Mirabeau, au front large et au regard d'aigle, tenant à la main un projet de constitution. LA NATION, LA LOI, LE ROI. Texte complet de la constitution française du 14 septembre 1791, avec le Génie de la liberté sous la figure d'une jeune fille coiffée du bonnet phrygien, accompagnés de drapeaux aux trois couleurs. ACTE CONSTITUTIONNEL DU 24 JUILLET 1791, avec portrait en pied de Robespierre, tenant les balances de la justice en regard d'un faisceau d'armes surmonté d'une hache et du coq gaulois. CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 5 FRACTIDOR AN III (22 août 1795), Déclaration des droits et des devoirs de l'Homme et du Citoyen français, avec les portraits en grand de Barras et de Sieyès en grand costume. NOUVELLE CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DU 22 FRACTIDOR AN VIII (13 octobre 1799), avec le portrait du général Bonaparte, une main sur son épée, et tenant de l'autre le drapeau de la victoire, et en regard la France représentée par une jeune femme couronnée de lauriers. SENATUS-CONSULTE ORGANIQUE, portant établissement du gouvernement impérial du 28 floréal an XII (16 mai 1804) avec un grand aigle se reposant sur des lauriers, un soldat d'Égypte présentant les armes, et le portrait de Napoléon en costume d'empereur décoré du grand cordon de la Légion d'Honneur. CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 4 JUIN 1814, avec le portrait en pied de Louis XVIII, des drapeaux blancs surmontés de lis, la main de justice et les fleurs de lis de la couronne; un dragon assis et enveloppé de son manteau, ayant ses armes à ses côtés. ACTE ADDITIONNEL AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE DU 22 AVRIL 1815. Napoléon y est représenté en costume de chevalier, abrité sous des drapeaux surmontés des aigles impériales, et un grand aigle qui prend son vol, emportant des branches de laurier. CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 9 AOÛT 1830, surmontée d'une sphère où est écrit le mot LIBERTÉ soutenue par un élève de l'École polytechnique et un homme du peuple, élevé sur des pavés, ayant les bras nus et appuyés sur le canon d'un fusil de munition.

Au Dépôt des Cartes géographiques de chaque Département, rue Laffitte, 40.

Tous les contrats, toutes les conventions, tous les actes, qui peuvent être faits en matière civile et commerciale, sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

2 forts vol. in-8°, formant ensemble 1660 pages. — Prix 16 fr. Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

On trouve dans cet ouvrage, en tête de chaque contrat : un préambule historique, — le texte de la loi comparé au texte des lois anciennes, — la doctrine analysée de 181 auteurs tant anciens que modernes, — un commentaire succinct de la matière, — et enfin toute la jurisprudence jusqu'au 1^{er} mars 1840, ainsi que le tarif des droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS

Traitant tous les cas et toutes les questions de prescription en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale. 1 vol. in-8°, par le MÊME AUTEUR. — Prix : 6 fr. — S'adresser pour ces deux ouvrages, Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

A VENDRE ou à LOUER

UNE USINE PRÈS GISORS (EURE.)

Cette USINE, d'une belle et solide construction, possède une chute d'eau de 22 chevaux. La superficie des bâtiments, cour et jardin, est de 8 hectares 85 ares 72 centiares. Construite dans l'origine pour une filature; elle peut convenir à toute sorte d'établissements industriels. S'adresser à M. GREMION, rue Neuve-St-Roch, 34; à M. RICKEBUS, rue Boucherat, 2; et à M. CORDIER, rue Chabrol, 42, à Paris.

R. VIVIENNE, 49, DANS LA COUR.

A FRANKLIN. (PRIX FIXE.) MARIO, TAILLEUR. Achète en Fabrique, vend comptant et réduit ainsi à 70 et 90 fr. les Habits, Paletots et Redingotes de 100 et 120 fr. DRAP CASTOR et Etoffes nouvelles. Peu: livrer en 24 h.

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7.

Extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour la toilette. Eau des Princes du docteur BARCLAY, pour LA TOILETTE, Brevetée par ordonnance de S. M. Louis-Philippe. On délivre gratis un traité d'hygiène de la peau, [des Cheveux et de] l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les casseroles, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pommaades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

KAÏFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. — Le Kaïffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

SCIENCE

DE LA

LANGUE FRANÇAISE

OU HISTOIRE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE,

Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des verbes sous chaque conjugaison et sous chaque verbe conjugué SERVANT DE MODÈLE; des traités complets des participes et de la ponctuation; les adverbes, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire; les interjections et la syntaxe; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du Dic-

Par brevet d'invention et de perfectionnement. COPAÏNE-MÈGE 4 FR. Médaille d'honneur. Cinq cents observations prises dans des services publics, l'approbation d'une commission de l'Académie royale de Médecine, témoignent que ce nouveau remède, agréable à prendre, guérit les écoulements anciens et nouveaux en une moyenne de SIX JOURS, sans infecter l'haleine et sans délabrer les voies digestives. — Dépositaire-général : JOZEAU, pharmacien, passage des Panoramas, rue Montmartre, 161; et aux pharmacies rue St-Denis, 319; rue de Sévres, 87, rue Ne-des-Petits-Champs, 26; rue du Vieux-Colombier, 36; rue des Martyrs, 43.

5 francs la bouteille. SIROP DE THERIDACE 2 fr. 50 la 1/2 bout. SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisé, supérieur à toutes les préparations avec opium) contre tout état nerveux, SPASMES, PALPITATIONS, agitations, chaleur intérieure, INSOMNIES et toute irritation de la POITRINE. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

A vendre

LA PROPRIÉTÉ DE COURCHÉ,

d'un seul tenant, sise proche le bourg de Bessé, à 10 kilomètres de Saint-Calais, chef-lieu d'arrondissement (Sarthe), composé d'une jolie Maison de maître, avec terrasse, jardin, pièce d'eau alimentée par un ruisseau empoissonné qui traverse la propriété, et d'une Ferme de la contenance de 19 hectares 79 ares 79 centiares; le tout d'un revenu net de 1,500 francs. S'adresser, pour plus de renseignements, à Saint-Calais, à M. JAVARY, président du Tribunal et à M^{re} BORDIER, notaire; à Bessé, à M. BOURGEOIS-GUYARD et à M^{re} RENARD, notaire.

A VENDRE

UNE BONNE MAISON.

A Paris, rue Saint-Martin, 49 et 51, d'un produit brut de 13,000 francs. S'adresser à M. François, homme d'affaires, place Royale, 2, le matin, de 8 à 10 heures.

VESICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETS LEFFERDRIEL, pour entretenir parfaitement ces sortes d'extorions. Faubourg Montmartre, 78, à Paris, et dans beaucoup de pharm. Mais, méfiez-vous des contrefaçons!

AMEUBLEMENTS, Chez VACHER fils, Rue Laffitte, 39 et 41.

POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT, BOULEVARD DES ITALIENS, 23.

PARAPLUIES et OMBRELLES CAZAL brevetés, les seuls reconnus supérieurs et honorés d'une médaille. Ces articles, dont la préférence est si justement méritée, ne font aucune augmentation de prix avec les PARAPLUIES et OMBRELLES ordinaires. GANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. (Affr.)

OUVRAGES DE A. CAREME.

L'ART DE LA CUISINE FRANÇAISE AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE; 1^{re} partie, 2 vol. in-8°, ornés de 12 pl., 16 fr.; 2^e partie, 1 vol. in-8°, orné de 12 pl., 10 fr. 50 c. — LE PATISSIER ROYAL PARISIEN, 2 vol. in-8°, ornés de 40 pl., nouv. éd., 16 fr. — LE PATISSIER PITTORESQUE, 1 vol. gr.-in-8°, orné de 126 pl., nouv. éd., 10 fr. 50 c. — LE MAITRE D'HOTEL FRANÇAIS, 2 vol. in-8°, ornés de 10 pl., 16 fr. — Chez l'Éditeur, rue Thérèse, 41. J. RENOUARD et Cie, lib. r. de Tournon, 6. DAUVIN et FONTAINE, pass. des Panoramas. GARNIER frères, Libraires, Palais-Royal. BARBA, lib., galerie de Chartres, 3. W. JEFFS, lib., Burlington-ArCADE, à Londres.

AUX MONTAGNES RUSSES. Rue Neuve-des-Petits-Champs 11.

PALETOTS DRAP CASTOR 70 ET 75 F.

La vente se fait au comptant. — Les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises, ce qui permet d'établir : REDINGOTES et PALETOTS, drap pilote, ratine et autres étoffes, de 45 à 50 fr. REDINGOTES et HABITS en beau drap, 75 à 80 fr. Tout ce qui se fait de mieux 90 fr. GRAND ASSORTIMENT DE BELLES ROBES DE CHAMBRE. Dépôts de PALETOTS CAOUTCHOUC, imperméable et sans odeur, de MACKINTOSH.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait désespéré d'un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

tionnaire des locutions françaises, formant le complément nécessaire de la science; par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Un volume grand in-12 de 560 pages. — Prix 5 francs 50 cent. cartonné. Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

FICHET, MÉCANICIEN,

Breveté d'invention, maison centrale à Paris, rue Richelieu, 77, et à Lyon, place du Concert, face au pont Lafayette.

SERRURES POUR CAISSES DE RÉGIMENT.

Pour les caisses de régiments dans le système ordinaire, il faut sur chaque porte pour la fermer trois serrures différentes, afin que le colonel ait une clé et sa serrure, le lieutenant-colonel une autre clé et sa serrure, et l'officier payer une troisième clé et sa serrure, toutes différentes les unes des autres, de manière que les trois personnes soient obligées d'être présentes pour que leur caisse puisse être ouverte. Maintenant au moyen des nouvelles serrures de son invention, le sieur FICHET, avec une seule et unique entée, donne trois serrures et trois clés différentes; ainsi le colonel avec sa clé et son tour, et dispose la serrure pour une autre clé, qui est celle du lieutenant-colonel; lui aussi avec sa clé fait un second tour, et dispose la serrure pour une troisième clé, qui est celle de l'officier payer, et qui doit finir par ouvrir la troisième serrure. La caisse est donc parfaitement fermée par ces trois clés, et la combinaison en condamne la totalité des serrures; par conséquent, la caisse ne peut être ouverte que par les trois personnes présentes, et il y a pour le régiment une économie réelle de deux serrures. En outre, il a fait un modèle de caisse beaucoup plus commode et plus sûre, tant pour le feu que pour l'effraction.

